



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/10  
12 mai 2010

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT  
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE  
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES

Cinquième réunion

Nagoya, Japon, 11-15 octobre 2010

Point 11 de l'ordre du jour provisoire \*

### **DROITS ET/OU OBLIGATIONS DES PARTIES DE TRANSIT DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS**

*Note du Secrétaire exécutif*

#### **I. INTRODUCTION**

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a adopté, à sa troisième réunion, la décision BS-III/16, invitant les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à transmettre leurs avis et leur expérience sur les droits et/ou obligations des Parties de transit des organismes vivants modifiés, pour examen à sa cinquième réunion. Les avis recherchés incluent la question de savoir si une Partie agissant exclusivement à titre de Partie devait s'acquitter des obligations qui incombent à une Partie exportatrice au titre du Protocole.

2. Deux pays, le Botswana et le Mexique, ont répondu à cette invitation, en indiquant qu'ils ne disposaient d'aucune expérience ni d'information sur cette question.

3. Le présent document fournit, dans la partie II, un historique des débats menés sur la question au cours de précédentes réunions, et reproduit la synthèse des communications soumises, pour les besoins de ces réunions. La partie III indique brièvement comment les envois en transit sont définis au titre de quelques autres accords internationaux. La partie IV donne quelques exemples d'exigences réglementaires ou politiques concernant le transit des organismes vivants modifiés. Enfin, la partie V propose quelques éléments d'un projet de décision, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

\* UNEP/CBD/COP-MOP/5/1.

## II. HISTORIQUE

4. La nécessité d'apporter des éclaircissements sur les responsabilités et/ou droits d'une Partie de transit dans le cadre du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés a été évoquée pour la première fois dans deux communications, soumises pour examen à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa deuxième réunion. L'une de ces deux communications a suggéré que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole devrait fournir une définition claire du terme transit et devrait confirmer qu'une Partie agissant en tant que Partie de transit n'est pas tenue de respecter les obligations qui incombent à une Partie exportatrice, en particulier les obligations prévues au paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole. Un exemple de définition du terme transit a été donné dans la communication, comme suit:

« Les expéditions d'organismes vivants modifiés seront considérées comme étant en transit sur le territoire d'une Partie lorsque la traversée de ce territoire, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge, ou changement dans le mode de transport, ne constitue qu'une fraction d'un voyage complet, commençant et se terminant au-delà des frontières de la Partie sur le territoire de laquelle a lieu l'expédition d'organismes vivants modifiés. »

5. La deuxième communication n'a pas exprimé de point de vue particulier, mais a demandé que des éclaircissements soient apportés au sujet des exigences requises en matière de documentation.

6. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a pris note des communications et a invité les Parties à soumettre d'autres communications fournissant des avis sur les droits et/ou obligations des Etats de transit, notamment en matière de documentation, afin de les inclure dans un rapport de synthèse soumis pour examen à la troisième réunion des Parties au Protocole (paragraphe 1 de la décision BS-II/14). Des communications ont ainsi été communiquées par l'Union européenne, la Nouvelle Zélande, la Norvège; l'Argentine, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique; la Coalition industrielle mondiale; et la Coalition internationale du commerce des céréales<sup>2</sup>. Le texte intégral de ces communications a été diffusé dans un document d'information, mis à la disposition de la troisième réunion des Parties au Protocole (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/9).

7. La plupart de ces communications ont noté la référence faite au transit dans le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole. Six communications ont fait valoir qu'une Partie de transit était en droit de réglementer le transport des organismes vivants modifiés sur son territoire, et sept communications ont indiqué que le paragraphe 1 de l'article 6 exemptait les organismes vivants modifiés en transit de l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Une des communications a indiqué qu'il subsistait des incertitudes concernant l'étendue de l'application des autres dispositions du Protocole aux organismes vivants modifiés en transit; tandis que deux autres communications ont fait référence à l'article 4, en indiquant que le Protocole s'appliquait aux organismes vivants modifiés en transit, à l'exception de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, comme précisé au paragraphe 1 de l'article 6. Deux communications ont soutenu que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'avait pas besoin, pour l'instant, d'envisager d'adopter des mesures ou exigences supplémentaires en matière de transit. Une communication a indiqué que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole devrait confirmer que les exigences en matière de documentation visées au paragraphe 2 a) de l'article 18 ne s'appliquaient pas aux envois en transit.

---

<sup>2</sup> Une synthèse des points de vue communiqués a été établie, pour examen à la troisième réunion des Parties au Protocole. La synthèse est reproduite ci-dessous, aux paragraphes 7, 8 et 9 du présent document, pour plus de commodité.

8. En ce qui concerne les définitions du terme transit, une communication a indiqué qu'il existait une définition du terme transit dans le contexte du commerce international, que cette définition était conforme à l'objectif du Protocole, et qu'il n'était donc pas nécessaire d'élaborer une définition du terme transit dans le cadre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Cette communication a mentionné de manière spécifique la définition donnée du terme « transit » dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), comme suit:

L'article V:1 de l'Accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) stipule que les marchandises seront considérées comme étant « en transit » à travers le territoire d'une Partie contractante, lorsque le passage à travers ce territoire « *ne constituera qu'une fraction d'un voyage complet commençant et se terminant au-delà des frontières de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a lieu* ».

9. Deux communications ont indiqué qu'il était nécessaire de bien comprendre le terme « transit ». L'une de ces deux communications a souligné qu'il serait utile que les Parties se mettent d'accord sur une définition du terme transit. Les définitions existantes suivantes ont été suggérées, pour examen:

a) Les marchandises (y compris les bagages), ainsi que les navires et les autres moyens de transport seront considérés comme étant en transit à travers le territoire d'une Partie contractante, lorsque le passage à travers ce territoire, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport, ne constituera qu'une fraction d'un voyage complet commençant et se terminant au-delà des frontières de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a lieu (source: Organisation mondiale des douanes);

b) Envoi qui n'est pas importé dans un pays, mais le traverse pour aller dans un autre pays, et qui est soumis à des procédures officielles garantissant que l'envoi demeure intact et ne fait pas l'objet de fractionnement, ni de groupage avec d'autres envois, ou de renouvellement de son emballage (source : Agence canadienne d'inspection des aliments, Division de la protection des végétaux, directive D-99-01);

c) Par « marchandise en transit », on entend une cargaison générale ou une cargaison conteneurisée qui a son origine et sa destination en dehors du Royaume de Thaïlande, et qui a été déchargée au terminal, pour livraison dans un pays étranger ayant conclu un traité ou un accord spécial avec la Thaïlande, ou qui a été placée dans l'entrepôt de transit pour livraison dans ce pays (source : Autorité portuaire de Bangkok).

### III. LE "TRANSIT" EN VERTU D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

10. Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) No. 20 (2004) (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*) de la Convention internationale pour la protection des végétaux comprennent la définition suivante:

« 4.3 Envois en transit

« Conformément à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*), les envois en transit ne sont pas importés. Cependant, le système de réglementation des importations peut être étendu pour inclure les envois en transit et pour établir des mesures techniquement justifiées, afin d'éviter l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles (Article VII.4 de la CIPV, 1997). Des mesures peuvent être nécessaires pour assurer la traçabilité des envois, vérifier leur intégrité et/ou confirmer qu'ils quittent le pays de transit. Les pays peuvent fixer les points d'entrée, les itinéraires à l'intérieur du pays, les conditions de transport et les durées autorisées sur leurs territoires. »

11. La Convention de Bâle de 1992 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination prévoit que l'Etat d'exportation doit informer par écrit ou doit exiger

que le producteur ou l'exportateur des déchets informe par écrit l'autorité compétente des Etats concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagés<sup>3</sup>. Les « Etats concernés » sont définis comme « les Parties qui sont des Etats d'exportation ou d'importation, et les Etats de transit, qu'ils soient ou non Parties »<sup>4</sup>. « L'Etat de transit », quant à lui, est défini comme « tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu »<sup>5</sup>. Il apparaît qu'un Etat de transit dispose des mêmes droits et obligations qu'un Etat d'importation. A titre d'exemple, l'Etat de transit doit accuser réception d'une notification, et il répond à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours, en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information<sup>6</sup>.

12. Bien qu'applicable aux situations qui concernent les pays sans littoral, la Convention de 1965 sur le commerce de transit des Etats sans littoral<sup>7</sup> énonce quelques principes et définitions importants, susceptibles de contribuer à une meilleure compréhension du statut des Parties de transit, en ce qui concerne les envois d'organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. A titre d'exemple, un des principes consacrés dans le préambule de la Convention énonce:

« L'Etat de transit, qui conserve la pleine souveraineté sur son territoire, aura le droit de prendre toutes les mesures indispensables, pour que l'exercice du droit au transit libre et sans restriction ne porte en aucune façon atteinte à ses intérêts légitimes de tout ordre ».

13. L'article 1 b) de la Convention définit le terme de « transport en transit », comme suit:

« Le passage de marchandises, y compris les bagages non accompagnés, à travers le territoire d'un Etat contractant situé entre un Etat sans littoral et la mer, à condition que ce passage constitue une fraction d'un voyage complet commencé ou se terminant à l'intérieur du territoire dudit Etat sans littoral, et comprenant un transport maritime qui précède ou suit directement le dit passage. Le transbordement, la mise en entrepôt, la rupture de charge ou le changement de mode de transport des marchandises, de même que le montage, le démontage ou le remontage de machines et d'articles volumineux, n'auront pas pour effet d'exclure le passage des marchandises de la définition du concept de « transport en transit », à condition que toute opération de cette nature soit entreprise dans le seul but de faciliter le transport. »

#### **IV. QUELQUES EXIGENCES CONCERNANT LE TRANSIT DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET NATIONAL**

14. Le règlement de l'Union européenne sur les mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés exige que l'exportateur notifie le transit d'organismes génétiquement modifiés

---

<sup>3</sup> Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, paragraphe 1 de l'article 6.

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 13 de l'article 2.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 12 de l'article 2.

<sup>6</sup> *Ibid.*, article 6.

<sup>7</sup> La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des Etats enclavés, qui a été organisée en application de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies prise à sa 1328<sup>e</sup> séance plénière, le 10 février 1965, et qui est entrée en vigueur en 1967.

(OGM) aux Parties qui ont pris la décision de réglementer le transit des OGM sur leurs territoires et qui ont informé le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de cette décision<sup>8</sup>.

15. L'exportation et le transit de produits génétiquement modifiés à travers le territoire de la Pologne nécessitent une autorisation du Ministre de l'environnement. La demande de permis doit inclure des informations sur l'utilisateur et le produit (description, instructions concernant l'utilisation et le stockage, description des OGM contenus dans le produit, et informations sur l'organisme étant à la base des OGM), ainsi que sur les mesures de sécurité recommandées, les dangers potentiels pour la santé des êtres humains et de l'environnement, des informations sur l'emballage et l'étiquetage du produit, des informations sur les permis obtenus pour mettre le produit sur les marchés étrangers et sur tout refus de permis, la quantité de produit, l'itinéraire et les moyens de transport, des informations sur les coordonnées de la personne recevant le produit, une confirmation de l'acceptation de recevoir le produit émanant des autorités du pays importateur, et le consentement accordé par les autorités de l'Etat de transit, le cas échéant<sup>9</sup>.

16. En Slovaquie<sup>10</sup>, l'évaluation des risques que l'utilisateur doit faire en ce qui concerne toute utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés envisagée n'est pas requise pour le transit ou le transport national d'organismes génétiquement modifiés effectué par voie routière, ferroviaire, maritime ou aérienne. De même, si le transit d'organismes génétiquement modifiés est effectué conformément aux accords internationaux sur le transport des substances dangereuses, l'exigence d'un consentement prévue aux articles 13, 17 et 21 de la loi relative à l'utilisation des technologies génétiques et des organismes génétiquement modifiés n'est pas requise.

17. Le transit d'OGM ou de produits génétiques sur le territoire de la République tchèque<sup>11</sup>, depuis le point d'entrée jusqu'au point de sortie, ne peut se faire que si les moyens de transport empêchent tout rejet non souhaité d'organismes génétiquement modifiés ou de produits génétiques dans l'environnement, ou leur perte ou vol, au regard des risques potentiels pour la santé des êtres humains ou de l'environnement. L'organisme génétiquement modifié ou le produit génétique ne peut pas être envoyé dans le système de transit douanier, si ces exigences n'ont pas été respectées. Les personnes qui importent, exportent ou assurent le transit des organismes génétiquement modifiés ou des produits génétiques sont tenues de déclarer leurs envois aux autorités douanières<sup>12</sup>.

18. Les personnes qui assurent le transit d'organismes génétiquement modifiés sur le territoire de la Bulgarie<sup>13</sup> doivent en informer par écrit le Ministre de l'environnement et de l'eau, au moins 14 jours avant la date prévue pour le transit. La notification doit comprendre un certain nombre de renseignements. Suite à cette notification, le Ministre doit produire un certificat pour l'auteur de la notification, au plus tard trois jours avant la date prévue pour le transit. Le Ministre doit aussi informer l'Agence nationale des douanes et le Ministre de l'agriculture et des forêts de chaque certificat émis pour le transit d'organismes génétiquement modifiés.

---

<sup>8</sup> Article 13 du règlement (CE) No 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2003, sur les mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés.  
([http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=en&type\\_doc=Regulation&an\\_doc=2003&nu\\_doc=1946](http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=en&type_doc=Regulation&an_doc=2003&nu_doc=1946))

<sup>9</sup> Loi du 22 juin 2001 sur les organismes génétiquement modifiés.  
<http://www.paiz.gov.pl/index/?id=05128e44e27c36bdba71221bfccf735d>.

<sup>10</sup> Paragraphe 7 de l'article 10 de la loi de 2002 sur l'utilisation des technologies génétiques et des organismes génétiquement modifiés, telle qu'amendée en 2005 <http://bch.cbd.int/database/attachedfile.aspx?id=448>

<sup>11</sup> Article 26 de la loi de 2004 sur les organismes génétiquement modifiés et les produits génétiques.  
<http://bch.cbd.int/database/attachedfile.aspx?id=1623>

<sup>12</sup> *Ibid.*, paragraphe 9 de l'article 25.

<sup>13</sup> Article 99, Partie V, Loi de 2005 sur les organismes génétiquement modifiés.  
<http://bch.cbd.int/database/attachedfile.aspx?id=1529>

19. Dans le cas du transit d'organismes, de produits ou de marchandises à base d'organismes génétiquement modifiés sur le territoire du Vietnam<sup>14</sup> et comprenant une décharge au port, leurs propriétaires doivent transmettre aux ministères concernés des documents contenant certains renseignements, en respectant un format défini, pour examen. Dans le cas d'un transit sans décharge au port, les propriétaires doivent notifier par écrit aux ministères concernés les mesures de sécurité qui seront prises dans le cadre du transit, pour examen et décision. Le Département général des douanes doit appliquer les procédures pertinentes, uniquement après avoir reçu l'avis des ministères concernés sur la sécurité des produits ou marchandises susmentionnés sur le plan biologique.

20. Toute personne qui transporte des organismes génétiquement modifiés à travers le territoire du Kenya qui ne sont pas destinés à être utilisés au Kenya, doit faire une demande d'autorisation par écrit auprès de l'Autorité nationale de prévention des risques biotechnologiques, et doit s'assurer que les organismes génétiquement modifiés transportés sont adéquatement emballés et sont transportés conformément aux exigences requises au titre des normes internationales applicables<sup>15</sup>.

21. La loi relative à la prévention des risques biotechnologiques en Zambie<sup>16</sup> vise l'importation, la mise au point, l'exportation, la recherche, le transit, l'utilisation confinée, le rejet ou la mise sur le marché de tout organisme génétiquement modifié, que celui-ci soit destiné à être introduit dans l'environnement, ou à être utilisé comme produit pharmaceutique, ou pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé, ou qu'il soit le produit d'un organisme génétiquement modifié. Aucune personne ne peut transporter ou assurer le transit d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit d'un organisme génétiquement modifié à travers la Zambie, sans l'autorisation de l'Autorité nationale de la prévention des risques biotechnologiques<sup>17</sup>.

22. Les entités qui souhaitent assurer le transit de cargaisons contenant des organismes génétiquement modifiés ou contenant par inadvertance des organismes génétiquement modifiés, sur le territoire d'Afrique du Sud<sup>18</sup>, doivent transmettre certaines informations/documentation à la personne qui tient le registre des organismes génétiquement modifiés, avant de commencer leur activité. Une demande distincte doit être faite pour chaque envoi d'aide alimentaire destiné au sud de l'Afrique. Les envois en transit contenant des organismes génétiquement modifiés (à l'état brut ou transformés) qui n'ont pas été approuvés pour une utilisation commerciale en Afrique du Sud doivent, en plus de la documentation indiquée dans la loi, être accompagnés d'une déclaration du pays exportateur, en l'absence d'un centre d'échange, concernant la sécurité des organismes génétiquement modifiés contenus dans la cargaison, du point de vue de la santé humaine.

23. Au Mexique<sup>19</sup>, les organismes génétiquement modifiés en transit doivent seulement être accompagnés d'informations et de recommandations relatives au caractère adéquat de l'emballage et de la manipulation pendant le transport. Il existe aussi des exigences spécifiques requises par le Ministère

---

<sup>14</sup> Paragraphes 3 et 4 de l'article 13 de la décision No. 212/2005/QD-Ttg du 26 août 2005, promulguant le règlement sur la gestion de la sécurité biologique des organismes, produits et marchandises à base d'organismes génétiquement modifiés. <http://www.agbiotech.com.vn/en/?mnu=preview&key=349>

<sup>15</sup> Article 22 du projet de loi sur la prévention des risques biotechnologiques, 2008.

[http://www.kenyalaw.org/Downloads/Bills/2008/The\\_La\\_prevention\\_des\\_risques\\_biotechnologiques\\_Bill\\_2008.pdf](http://www.kenyalaw.org/Downloads/Bills/2008/The_La_prevention_des_risques_biotechnologiques_Bill_2008.pdf)

<sup>16</sup> Loi relative à la prévention des risques biotechnologiques, 2007.

[http://www.parliament.gov.zm/index.php?option=com\\_docman&task=doc\\_view&gid=65](http://www.parliament.gov.zm/index.php?option=com_docman&task=doc_view&gid=65)

<sup>17</sup> Ibid., paragraphe 2 de l'article 31, partie IX.

<sup>18</sup> Politique sur les envois en transit d'OGM, compilée dans le cadre de la loi No. 15 de 1997 relative aux organismes génétiquement modifiés, Département de l'agriculture. <http://www.nda.agric.za/docs/geneticresources/Transit-final.pdf>

<sup>19</sup> Article 76 du règlement d'application de la loi relative à la prévention des risques biotechnologiques des organismes génétiquement modifiés, 2008.

<http://www.agrobiomexico.org.mx/uploaded/documento19.doc>

des transports, en matière de transport de substances dangereuses, lesquelles incluent les micro-organismes génétiquement modifiés<sup>20</sup>.

24. En Nouvelle Zélande, une autorisation est requise pour le transbordement de tout nouvel organisme sur le territoire de Nouvelle Zélande. Le terme « nouvel organisme » inclut les organismes génétiquement modifiés<sup>21</sup>. En Suisse<sup>22</sup>, quiconque importe, exporte, ou assure le transit des organismes génétiquement modifiés doit:

a) Agir avec les précautions que la situation exige, afin que les organismes génétiquement modifiés, leurs métabolites et les déchets formés ne puissent pas mettre en danger les animaux, l'environnement ou, indirectement, les êtres humains;

b) Les manipuler, les emballer, les étiqueter et les transporter en tenant compte de toutes les normes et règles pertinentes aux niveaux national et international;

c) Fournir, pour chaque mouvement transfrontière, la documentation d'accompagnement requise.

25. Dans l'Etat de Washington, aux Etats-Unis, le Directeur de l'agriculture « peut adopter des règles concernant les plantes, les produits de plante, les abeilles, les ruches et le matériel associé aux abeilles, et les organismes génétiquement modifiés, lorsqu'ils transitent sur le territoire de l'Etat, en tant que de besoin, afin d'empêcher l'introduction et la dissémination de plantes et d'abeilles nuisibles et de mauvaises herbes dans l'Etat »<sup>23</sup>.

## V. ÉLÉMENTS SUGGÉRÉS POUR UN PROJET DE DÉCISION

26. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole souhaitera peut-être prendre note de:

a) L'échange de points de vue lors de ses deuxième et troisième réunions, sur les questions afférentes aux éventuels droits et/ou obligations des Parties de transit des organismes vivants modifiés;

b) Les exigences en vigueur aux niveaux national, régional et international, en ce qui concerne le transit des marchandises et des substances en général, et le transit des organismes vivants modifiés en particulier;

c) Le manque de communications fournissant des avis ou des informations spécifiques, soumises par les Parties au Protocole, en réponse à la dernière invitation.

27. Compte tenu des éléments ci-dessus, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole souhaitera peut-être décider de:

---

<sup>20</sup> Nom-051-sct2/2003 - mesures spéciales et additionnelles pour le conditionnement et l'emballage des substances dangereuses au titre de la division 6.2 sur les agents infectieux : norme publiée dans le Journal officiel de la Fédération, le 1er décembre 2005. [http://www.sct.gob.mx/fileadmin/normatividad/transporte\\_terrestre/56NOM-051-SCT2-2003.pdf](http://www.sct.gob.mx/fileadmin/normatividad/transporte_terrestre/56NOM-051-SCT2-2003.pdf)

<sup>21</sup> Article 2A de la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes, telle qu'amendée par la loi de 2003 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes. [http://www.legislation.govt.nz/act/public/1996/0030/latest/whole.html?search=ts\\_all%40act%40bill%40regulation\\_GENETICA\\_LLY\\_resel#DLM382982](http://www.legislation.govt.nz/act/public/1996/0030/latest/whole.html?search=ts_all%40act%40bill%40regulation_GENETICA_LLY_resel#DLM382982) Le formulaire de demande d'autorisation est disponible à l'adresse : <http://www.ermanz.govt.nz/resources/publications/pdfs/ER-AN-07-2.pdf>

<sup>22</sup> Article 3 de l'ordonnance sur les mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés, 3 novembre 2004, (Ordonnance de Cartagena, OCart) <http://www.admin.ch/ch/e/rs/8/814.912.21.en.pdf>

<sup>23</sup> Code révisé de Washington §17.24.011: Réglementation des plantes, des produits de plante, du mouvement des abeilles, et des organismes génétiquement modifiés. <http://apps.leg.wa.gov/RCW/default.aspx>.

a) Suspendre tout examen supplémentaire de cette question, et encourager les Parties à continuer de gérer cette question au niveau national;

b) Examiner cette question, ou la transmettre au Comité de conformité, selon qu'il convient, dans l'avenir, si et lorsqu'une demande expresse est faite par une Partie, ou si le besoin d'examiner la question est identifié dans le cadre d'une analyse des rapports nationaux.

-----